

## **Comité d'interprétation des normes biologiques**

### **Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 60 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse [OPR.RPB@inspection.gc.ca](mailto:OPR.RPB@inspection.gc.ca)

### **Examen public du 5 mars au 7 mai 2014**

#### **Nouvelles questions et réponses**

Production végétale .....	2
Production d'animaux d'élevage .....	2
Production de germinations .....	2
Production en serre .....	3
Préparation et manutention de produits biologiques.....	3
Listes des substances permises .....	3

#### **Question & réponse soumise au précédent examen public – révisée par le CIN..... 4**

#### **Question et réponses finales - archivées**

Questions & réponses soumises au précédent examen public – commentées, non révisées...	4
Questions & réponses soumises au précédent examen public - non commentées .....	4
Définitions et terminologie.....	4
Production d'animaux d'élevage .....	5
Production de champignons.....	5
Listes des substances permises .....	5

## **Nouvelles questions et réponses**

### **Production végétale**

**Est-ce que les propagules citées à l'al. 5.3.1 de CAN/CGSB-32.310 et produites par multiplication végétative in vitro doivent être produites conformément à la norme? (203)**

Oui. L'al. 5.3.1 s'applique aux propagules produites par multiplication végétative in vitro.

### **Production d'animaux d'élevage**

**Est-ce que les dresseurs électriques sont permis pour la gestion des animaux en stalle entravée? (206)**

Les dresseurs électriques ne sont pas explicitement interdits par la norme et peuvent être utilisés dans les étables en stalle entravée comme stratégie de gestion pour assurer la propreté des vaches et prévenir la maladie, en conformité aux exigences des al. 6.1.5 (réduction du stress, prévention de la maladie) et 6.7.1 c (pratiques sanitaires pour minimiser l'apparition et la propagation des maladies). Cependant, si l'utilisation de dresseurs électriques n'est pas adéquate, la violation des exigences de l'al. 6.7.1 d (la mise en place de conditions qui permettent l'exercice, la liberté de mouvement et la diminution du stress en fonction de chaque espèce) ou de l'al. 6.8.1 c (mettre en place ... un espace suffisant pour permettre une liberté de mouvement pour s'étendre sur le côté, se tenir debout, s'étirer les pattes, se retourner librement et se conduire normalement) rendrait l'utilisation de ces outils non conforme à la norme.

**Est-ce la viande provenant de la progéniture d'une truie qui a reçu un traitement aux antibiotiques peut être vendue comme biologique? (202)**

Oui. Si le traitement aux antibiotiques et la période de retrait qui s'ensuit ne surviennent pas en cours de gestation ou de soins maternels, la progéniture d'une truie traitée peut être conforme à la norme.

### **Production de germinations**

**Veillez décrire la différence entre les pousses et les germinations? (191)**

À la différence des germinations, qui ne sont cultivées que dans l'eau, les pousses peuvent être plantées dans un terreau de croissance, suivant l'al. 7.4.5. La production de pousses doit être conforme à tous les critères établis à la sous-section 7.4 (production de germinations).

**Est-ce que les germinations biologiques et conventionnelles peuvent être produites dans la même opération si elles sont cultivées dans des contenants visuellement distinguables? (211)**

Non. La culture simultanée des germinations biologiques et non biologiques de la même espèce végétale est un type de production parallèle et elle est interdite. Lorsque diverses variétés d'une même espèce sont produites simultanément, ce sont les cultures biologique et non biologique qui doivent être visuellement distinguables.

**Est-ce que l'acide acétique synthétique peut être utilisé pour le nettoyage des semences utilisées pour les germinations, étant donné que les semences ne sont considérées ni comme aliments ni comme végétaux (Table 7.3 des LSP)? (210)**

Non. Seuls l'acide acétique non synthétique et les autres substances pouvant être en contact avec les aliments et listées à la table 7.3 peuvent être utilisés pour nettoyer les semences utilisées pour les germinations (se référer à l'al. 7.4.3 de CAN/CGSB-32.310).

### **Production en serre**

**Est-ce que l'al. 7.5.1 de la norme CAN/CGSB-32,310 fait obstacle à la certification biologique d'un produit cultivé dans un milieu de culture (sans sol, mais composé de matière organique) au cours de la phase initiale de propagation (2-3 semaines)? (204)**

L'utilisation d'un milieu de culture qui ne peut être défini comme étant du sol mais qui est conforme à la norme est permise lors de la phase de propagation des plants.

### **Préparation et manutention de produits biologiques**

**Quelle est la distinction entre les agents nettoyants acceptables pour les équipements de traite des fermes laitières et ceux utilisés dans les usines de transformation? (209)**

La section 8 de la norme s'applique à la préparation et la manutention des produits biologiques. Les al. 8.3.7 et 8.3.8 décrivent les directives pour le nettoyage des surfaces qui entrent en contact avec les aliments tant sur les fermes laitières que dans les usines de transformation de produits laitiers hors de la ferme.

**Est-ce que l'al. 8.4.3 ne s'applique qu'aux substances utilisées à l'intérieur des installations pour lutter contre les organismes nuisibles ou s'applique aussi aux substances utilisées à l'extérieur? (212)**

La section 8.4 s'applique aux substances de lutte contre les organismes nuisibles utilisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations. Veuillez noter les restrictions additionnelles qui s'appliquent à l'utilisation de ces substances à l'intérieur des installations (8.4.3).

### **Listes des substances permises**

**L'acide acétique peut-il être utilisé pour acidifier l'eau potable destinée aux animaux? (201)**

S'il est utilisé pour réduire le pH, l'acide acétique est acceptable si le pH de l'eau qui en résulte est conforme aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable de Santé Canada, soit un pH entre 6,5 et 8,5.

**Question & réponse soumises au précédent examen public – révisée par le CIN**  
**Si du matériel de reproduction pour plantes vivaces non traité avec des pesticides interdits est planté sur une ferme biologique, la récolte peut-elle être considérée comme biologique dès la première année? (200)**

Réponse avant commentaire : Oui. Une année de transition n'est pas requise, pourvu que les exigences édictées à l'al. 5.3.2.1 sont respectées. 5.3.2.2 ne s'applique seulement que lorsque du matériel de reproduction pour plantes vivaces est traité avec des pesticides interdits.

Réponse révisée : Les fruits de plantes vivaces dérivées de matériel de reproduction non biologique peuvent être vendus comme biologiques après que les plantes aient été cultivées conformément à la présente norme pendant une période minimale d'un an. (al. 5.3.2.2).

**Question et réponses finales - archivées**

**Questions & réponses soumises au précédent examen public – commentées, non révisées**

**Est-ce qu'un opérateur biologique peut confiner les porcs, ne pas leur donner accès aux aires extérieures, même en l'absence de risques pour les animaux causés par la température ou associés au stade de production? (196)**

Non. Le confinement complet des porcs n'est pas conforme à la norme (al. 6.8.13.2). La norme impose l'accès aux aires extérieures en production d'animaux d'élevage. Des exceptions spécifiques qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage sont établies au par. 6.8.2.

**En vérifiant la conformité de la ration estivale pour les ruminants au par. 6.4.3.c, le pâturage peut-il être considéré comme un "fourrage à longues fibres"? (194)**

Non. L'al. 6.4.3.c fait référence aux rations alimentaires lorsque les animaux ne sont pas au pâturage. Pendant la saison de pâturage, c'est l'al. 6.1.3.a qui s'applique, lequel édicte que, sur une base de matière sèche, la consommation de fourrage pâturée doit représenter le tiers de l'ingestion totale de fourrage chez les ruminants.

**Questions & réponses soumises au précédent examen public - non commentées**

**Définitions et terminologie**

**La fusion cellulaire est-elle permise en production biologique? (199)**

Non. La fusion cellulaire qui combine les plantes de familles taxonomiques différentes (telles que la sauge et le raisin) n'est pas permise. La fusion cellulaire n'est permise qu'entre les membres de la même famille taxonomique. Se référer à la définition de "Génie génétique" à la section 3.

## **Production d'animaux d'élevage**

**Lorsqu'un producteur fait l'achat de truies non biologiques non parturientes pour la reproduction, les transporte sur un nouveau site, et utilise des hormones pour stimuler et synchroniser l'œstrus, est-ce que les porcelets nés de ces truies sur ce site seraient "biologiques" si les femelles ont été sous gestion biologique continue depuis le début du dernier tiers de la période de gestation? (195)**

Bien que la norme permette l'introduction d'animaux reproducteurs non biologiques dans une opération biologique, il est requis que, depuis le moment de l'introduction, l'opérateur se conforme à toutes les règles qui régissent l'élevage d'animaux. L'utilisation d'hormones pour stimuler l'œstrus est spécifiquement interdite au par. 6.5.d et le recours à cette technique constituerait donc une non-conformité majeure.

## **Production de champignons**

**Est-ce qu'il est acceptable d'utiliser la paille conventionnelle comme matière première pour le compost utilisé pour cultiver des champignons biologiques (178) (Réf : Q 142)**

Si le substrat (le milieu de croissance des champignons) est un compost, il doit être conforme aux directives relatives au compostage édictées par la norme et aux règles qui régissent les matières destinées au compostage (se référer à la table 4.2, Compost, et Matières destinées au compostage), p.ex. la paille conventionnelle peut être utilisée. Si le substrat n'est pas composté conformément à la norme (foin, paille, etc), il doit être libre de toutes substances interdites suivant l'al. 7.3.2... Il est fortement recommandé de recourir à des matières destinées au compostage biologique (se référer à 7.3.1).

## **Listes des substances permises**

**Si des contenants de papier sont placés dans le sol comme contenants de transport et laissés sur place en décomposition, quelles sont les exigences relatives à ce papier? (187)**

Les exigences sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux paillis : pas de papier brillant, ni d'encres colorées.

**Est-ce que l'utilisation de réactifs de flottation dans l'extraction et la purification de minéraux d'extraction minière fait du produit une substance interdite? Est-ce qu'un producteur doit démontrer l'absence de réactifs de flottation dans le produit final? (189)**

Les minéraux qui ont été extraits à l'aide de réactifs de flottation qui ne sont pas destinés à faire partie de la substance minérale sont permis. Étant donné que les réactifs de flottation sont enlevés et réutilisés par l'industrie minière, il n'est pas exigé que l'opérateur prouve la pureté de son produit final.

**Est-ce que le noir d'os peut être utilisé en transformation de sucre biologique? (192)**

Non. Bien que le noir d'os soit une forme de charbon activé, son utilisation n'est pas permise, car il n'est pas de source végétale, tel que requis à la Table 6.6 des LSP.